

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 14/10/2021

N° 2021 - 44

Nombre de délégués en exercice :	15	L'an deux mil vingt et un, le 14 octobre à 09 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	13	
Votants :	14	
Nombre de voix :	18	
Date de la convocation :	08 octobre 2021	

Présents : Mmes MAGNANI, PALMIE et QUINTARD,
MM. BELLOC, BESSEDE, JAZEDE, LAMOLINAIRIE, MERIEL,
REGAMBERT, SALOMON, VAISSIERES, VERIL et WEILL (procuration de
M. DEPRINCE).

Absents excusés : M. ASTRUC.

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Conseil Départemental T&G – Direction de l'Agriculture
et de l'Environnement)
M. JOLIBERT (Paierie Départementale)
Mme FOURQUET (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Mise en œuvre du télétravail au sein de la Collectivité

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'une des ambitions du télétravail est d'optimiser la gestion du temps, notamment pour une meilleure efficacité et une journée moins morcelée.

De même, par ce nouveau mode de travail, des effets positifs immédiats sont observables pour :

- Mieux concilier les vies personnelle et professionnelle des agents,
- Limiter les conséquences de leurs déplacements en termes de gain de temps,
- Diminuer la fatigue et le stress en favorisant la concentration, particulièrement pour les agents travaillant en espace partagé,
- Réduire de manière significative les risques routiers,
- Baisser les frais de transport,
- Développer une action responsable en matière de développement durable, en limitant les déplacements des agents sur les trajets domicile-travail.

La mise en place du télétravail en situation normale au sein de la Collectivité a fait l'objet d'échanges et de retours de pratiques à travers des réunions de concertation sur cette thématique.

Le dispositif détaillé en annexe (Règlement + Charte du télétravail) s'appuie sur les éléments suivants :

- Le télétravail est volontaire pour l'agent. Il s'agit d'une nouvelle modalité d'organisation du travail proposée par la Collectivité qui ne constitue pas un droit. Le télétravail sera autorisé après avis favorable des encadrants.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

- Pourront être télétravaillés cinq jours flottants mensuels maximum, selon la capacité d'organisation de chacun des services de la Collectivité.

Ces jours flottants ne sont ni cumulables, ni reportables, ni sécables. Le télétravail se réalisera à la journée complète (ou à la demi-journée si l'agent ne travaille qu'une demi-journée ce jour-là et comptera pour une journée de télétravail sur les cinq mensuelles) et ne peut succéder un autre jour télétravaillé. La validation du jour pris en télétravail devra se faire au regard de la présence des autres agents d'un même service afin de garantir le 30% présentiel nécessaire pour le bon fonctionnement de la Collectivité.

- L'agent devra demander ses jours de télétravail via une fiche de demande pour validation par sa hiérarchie.
- Les agents éligibles au télétravail doivent remplir cumulativement les critères suivants :
 - Être fonctionnaires ou contractuels,
 - Avoir une ancienneté minimale de 6 mois sur le poste,
 - Ne pas être sur des fonctions non éligibles au télétravail,
 - Être aptes médicalement à leur fonction,
 - Travailler au minimum à 90 % d'un équivalent temps plein et sur minimum 4,5 jours.
- Toute activité est éligible au télétravail, à l'exception de celles qui :
 - Nécessitent une présence physique de l'agent dans les locaux/sur le terrain à 100% du temps de travail de l'agent,
 - Ne sont techniquement pas possible à réaliser à distance,
 - Imposent un protocole de traitement de la confidentialité des données incompatibles avec ce mode de travail.
- L'employeur peut prendre en charge les coûts directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci quand ce matériel est mis à disposition par celui-ci. Le Syndicat Départemental des Déchets peut mettre à disposition de l'agent télétravaillant et dans la mesure de ses moyens, les équipements nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, à savoir un poste de travail informatique permettant l'accès aux applications standards (outils bureautique, messagerie) et aux applications métiers autorisées et accessibles à distance.
- La Collectivité propose la mise en place d'un forfait mensuel d'un montant de 12,5 € pour tout agent télétravaillant et ce dès le 1^{er} novembre 2021. Le versement du « forfait télétravail » sera trimestriel. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.
- Les agents devront respecter des règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé et en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Le bilan de la première année de télétravail au sein de la Collectivité devra en particulier porter sur les points évaluables suivants :

- L'impact du télétravail sur le 30 % en présentiel,
- Les outils de gestion associés au télétravail,
- Les fonctions éligibles et non éligibles au télétravail en situation normale,
- Le fait qu'un jour de télétravail ne puisse succéder à un autre jour télétravaillé.

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité Technique du 23 septembre 2021.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- approuve la mise en œuvre du télétravail dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- autorise Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré le 14/10/2021

Le Président,
Michel WEILL

